

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA***Département de la Haute-Corse***Extrait du Procès Verbal
des délibérations du 19 juin 2025
DEL-2025-42**Nombre :

* de conseillers en exercice : 68
* de Présents : 38
* de Représentés : 4
* de Votants : 42 Pour : 42 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, M. Jean-Charles ANGELINI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle AN TOMARCHI, M. François BERNARDI, M. Benoît BRUZI, M. Gérard CASANOVA, M. Yannick CASTELLI, Mme Marie-Angele DESIDERI, Mme Claudine DEYBER, M. Paul-Jean EMANUELLI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marcel FERRARI, M. Marc Marie FILIPPI, M. Jean-Etienne FRISONI, Mme GANDOIN Sylviane, M. Vital GERONIMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Etienne GIUDICELLI, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. JULIEN Justin, M. Sébastien LAURELLI, Mme Maryline LEPORATI, M. Pierre ORSINI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, M. Pierre Pascal PIACENTINI, Mme. Stella PIERI, M. Toussaint PIERI, M. Antoine POLI, Mme Marie-Odile ROSSI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, M. Pierre-Ange SENCY, Mme. Patricia SOULLARD, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : M. Paul BATTESTI, Mme. Valérie FERRANDI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, Mme Christiane MARIOTTI.

Absents : Mme Emilie ALBERTINI, M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Dominique FABRE, M. Balthazar FEDERICI, M. Toussaint FILIPPINI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Charles GIACOMI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Paul INNONCENZI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, M. Jean-François MATTEI, M. Joseph MATTEI, M. Nicolas MAZZONI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Etienne RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, M. Pascal SARTI, M. Ange STRAFORELLI, M. Félix TAMBINI, M. Jean-Sauveur VALLESI.

OBJET : TOURISME : Taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2026 : Modalités de perception et tarifs.

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 20 juin 2025 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12 juin 2025. L'an deux mille vingt-cinq, le 19 juin à dix-sept heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca sis à Vescovato – 20215, Petraolo, sous la présidence de Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, M. Benoît BRUZI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président rappelle aux Conseillers communautaires, que par délibération de l'Assemblée délibérante n°DEL2025-51 en date du 21 juin 2024, l'instauration d'une taxe de séjour au réel

a été adopté sur toutes les catégories d'hébergement sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de Castagniccia-Casinca.

Afin de permettre de concentrer les flux financiers engendrés par le reversement de la taxe de séjour à des moments stratégiques de l'année, et de rendre la gestion du budget plus juste (alignement avec l'année civile), il convient de modifier le calendrier de reversement.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L422-3 et suivants ;
- VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment son article 67 ;
- VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 90 ;
- VU la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2016, notamment son article 59 ;
- VU la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ; notamment son article 86 ;
- VU la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 des finances pour 2019, notamment ses articles 162 et 163 ;
- VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 20 septembre 2018 portant institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Castagniccia-Casinca en date du 21 juin 2024 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2025 ;
- VU les statuts de la Communauté de Communes Castagniccia-Casinca ;
- VU l'avis favorable de la commission tourisme en date du 28 mai 2025 ;
- VU l'exposé de Monsieur le Président ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Article 1 :

La Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 27 septembre 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités de reversement de la taxe de séjour sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La nature des hébergements concernés est définie comme suit :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d'hôtes,
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, par tranche de 24 heures ;
- Les ports de plaisance ;

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due pour chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

L'Assemblée de Corse, par délibération en date du 20 septembre 2018, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca pour le compte de la Collectivité de Corse dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtées par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Natures et catégories d'hébergement	Tarif (Personne/nuitée)	TAR (10%)	Tarif total
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €	0,23 €	2,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes,	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et Terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et Terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro/nuît quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarés tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet, via la plateforme en ligne de la taxe de séjour, avant le 10 du mois suivant.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs, via la plateforme en ligne de la taxe de séjour, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées afin qu'ils puissent procéder au règlement.

Régime	Période de déclaration	Période de perception	Période de reversement
Réel	Du 1er janvier au 31 décembre	Déclaration mensuelle : Avant le 10 du mois suivant sa perception	Pour la période du 1er janvier au 31 mai : Reversement avant le 10 juin Pour la période du 1er juin au 31 août : Reversement avant le 10 septembre Pour la période du 1er septembre au 31 octobre : Reversement avant le 10 novembre Pour la période du 1er novembre au 31 décembre : Reversement avant le 10 janvier N+1

Article 9 :

Le produit de cette taxe (hors taxe additionnelle) est affecté par la Communauté de Communes aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

- **D'approuver** les modalités d'institution de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 tel que définies ci-dessus,

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,



Antoine POLI